



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°017/2015/ANRMP/CRS DU 28 MAI 2015 SUR LE RECOURS DU CABINET
CATEP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P149/2014 RELATIF
A LA SELECTION DE CABINETS POUR LE SUIVI ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE QUARANTE (40) COLLEGES DE PROXIMITE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête du cabinet CATEP en date du 15 avril 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 14 avril 2015, enregistrée le 15 avril 2015 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°089, le cabinet CATEP a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P149/2014 relatif à la sélection de Cabinets pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de quarante (40) collèges de proximité et de demander l'annulation de la consultation restreinte en cours en vue de l'attribution des quatre premiers lots ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet C2D Education-Formation a organisé l'appel d'offres n°P149/2014, relatif à la sélection de Cabinets pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de quarante (40) collèges de proximité ;

Cet appel d'offres, financé par l'Agence Française de Développement (AFD), à travers le Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), est constitué de onze (11) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 septembre 2014, onze (11) cabinets ont soumissionné, à savoir :

- ERGEC ;
- ICI ;
- ECGTX ;
- Groupement CINCAT INTERNATIONAL / ACROPOLE ;
- CEFACL ;
- Groupement BANI / BERCI ;
- BUREAU VERITAS CI ;
- HYDRO-CO ;
- Groupement SONED-AFRIQUE / BURET CE ;
- CATEP ;
- Groupement ARC INGENIERIE / IMPULSO CI ;

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé, du 06 au 11 octobre 2014, à l'évaluation technique des offres à l'issue de laquelle, le cabinet CEFACL a été jugé techniquement qualifié pour les lots 5 et 7 et le Groupement ARC INGENIERIE/IMPULSO CI, qualifié pour les lots 6, 8, 9, 10 et 11, tandis que les lots 1, 2, 3 et 4 ont été déclarés infructueux ;

Par mail en date du 07 novembre 2014, l'Agence Française de Développement (AFD) a donné son avis de non objection sur les travaux de la COJO ;

Toutefois, pour les lots 1, 2, 3 et 4, l'AFD a proposé à l'autorité contractante d'organiser un appel d'offres restreint avec les trois soumissionnaires ayant des propositions techniques qualifiées dans le cadre de cet appel d'offres, à savoir, ECGTX, CEFACL et le Groupement ARC INGENIERIE/IMPULSO CI ;

Par correspondance en date du 19 novembre 2014, l'Autorité Contractante a, d'une part, notifié aux cabinets ERGEC, ICI, CINCAT/ACROPLOLE, BANI/BERCI, BUREAU VERITAS, HYDROCO, SONED/BURET et CATEP, le rejet de leurs offres pour n'avoir pas obtenu le score minimum requis à l'issue de l'évaluation technique, et d'autre part, invité les cabinets ECGTX, CEFACL et ARC INGENIERIE/IMPULSO CI, qualifiés techniquement, à la séance d'ouverture publique des propositions financières, prévue le 27 novembre 2014 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue effectivement le 27 novembre 2014, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 5 et 7 de l'appel d'offres au bureau d'études CEFACL, les lots 6, 8, 9, 10 et 11 de l'appel d'offres, au Groupement ARC INGENIERIE/IMPULSO CI, tandis que les lots 1, 2, 3 et 4 ont été déclarés infructueux ;

Estimant que les résultats de la COJO lui font grief, le cabinet CATEP a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 avril 2015, à l'effet de les contester ;

En retour, par correspondance en date du 09 avril 2015, réceptionnée le 13 avril 2015, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux du cabinet CATEP ;

C'est alors que le cabinet CATEP a saisi l'ANRMP le 15 avril 2015 d'un recours non juridictionnel aux fins de contestation des résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, le cabinet CATEP fait grief à l'autorité contractante d'avoir insuffisamment évalué son offre technique en lui attribuant la note de 1 sur 5 au niveau du sous-critère « *expérience dans le domaine de la supervision et du suivi-contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation d'établissements scolaires (collèges ou plus grand)* » ;

En effet, le requérant soutient que la COJO n'a tenu compte que des pièces attestant de son expérience en suivi et contrôle de construction de collèges alors qu'il a fourni un nombre important de pièces attestant de sa grande expérience en matière de contrôle et suivi de travaux de constructions similaires ;

Aussi, le requérant estime-t-il que la COJO aurait dû prendre en compte les travaux de constructions similaires ainsi que cela avait été arrêté lors de la conférence préparatoire à l'établissement des propositions ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante soutient, par correspondance n°0292/MEMEASFP-MENET-MESRS/C2D/BJF/CA/SPM du 25 avril 2015, que la note attribuée au cabinet CATEP dans le cadre de l'évaluation de sa proposition technique est conforme au critère mentionné dans les données particulières d'appel d'offres, qui prévoit que seules les missions de suivi et contrôle dans le cas des travaux de construction ou réhabilitation d'établissements scolaires (collèges ou plus grand) seront pris en compte ;

L'Unité de Coordination du Projet C2D Education-Formation précise que le dossier d'appel d'offres n'a nullement fait cas de travaux similaires pour l'appréciation de l'expérience dans le domaine de la supervision et du suivi-contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation d'établissements scolaires (collèges ou plus grand) ;

En outre, l'autorité contractante indique que la conférence préparatoire a fait l'objet d'un procès-verbal qui ne fait pas mention de la prise en compte de travaux similaires ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances n°0391/15/ANRMP/SG/SGA-RS et n°0389/15/ANRMP/SG/SGA-RS du 30 avril 2015, invité les attributaires des lots de l'appel d'offres à faire valoir leurs observations sur les griefs relevés par le cabinet CATEP ;

En retour, le bureau d'études CEFACL attributaire des lots 5 et 7 de l'appel d'offres a, dans sa correspondance en date du 13 mai 2015, indiqué qu'il ne saurait faire de commentaire sur la notation des offres techniques des soumissionnaires, laquelle relève des attributions de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

Par contre, le Groupement ARC INGENIERIE/IMPULSO CI, attributaire des lots 6, 8, 9, 10 et 11 de l'appel d'offres, n'a à ce jour, fourni aucune observation sur le litige dont l'ANRMP est saisie ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur les critères d'évaluation technique des offres au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le cabinet CATEP s'est vu notifier le rejet de son offre le 02 avril 2015, ainsi qu'il résulte des correspondances n° 054/2015/CATEP en date du 02 avril 2015 et n°0260/MEMEASFP-MENET-MESRS/C2D/BJF/CA/SPM du 9 avril 2015 ;

Que dès lors, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 avril 2015, soit le même jour, le cabinet CATEP s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq jours (5) ouvrables expirant le 10 avril 2015, en tenant compte du lundi 6 avril 2015 déclaré jour férié, pour répondre au recours gracieux du cabinet CATEP, a rejeté ce recours le 09 avril 2015 ;

A compter de cette date, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 avril 2015, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours devant l'ANRMP, le 15 avril 2015, soit le 4^{ème} jour ouvrable qui a suivi, le cabinet CATEP a respecté les délais prescrits ;

Qu'un tel recours est par conséquent recevable comme étant conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le cabinet CATEP conteste la note qui lui a été attribuée au niveau de son expérience en contrôle et suivi de travaux de construction et reproche à la COJO de n'avoir pas tenu compte des conclusions de la conférence préparatoire à l'établissement des propositions qui avait retenu que les travaux similaires seraient pris en compte dans l'évaluation des offres techniques ;

Qu'en l'espèce, à l'examen du rapport d'analyse, le cabinet CATEP a obtenu au niveau du critère « *expérience des candidats pertinents pour la mission* », les notes suivantes :

- 1 sur 5 au niveau du sous-critère « *expérience dans le domaine de la supervision et du suivi-contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation d'établissements scolaires (collèges ou plus grand)* » ;
- 10 sur 10 au niveau du sous-critère « *expérience dans le domaine de l'évaluation des travaux de construction ou de réhabilitation bâtiments* » ;

Qu'ainsi, le cabinet CATEP a obtenu la note totale de 11 sur 15 dans son évaluation au niveau de ce critère ;

Considérant qu'aux termes de la clause 15 des données particulières, « **les critères, sous-critères d'évaluation et leurs poids respectifs sont les suivants :**

(i) Expérience des candidats pertinente pour la mission :

Les expériences des candidats devront être présentées en utilisant le formulaire TECH 2-B de la section 4 de la demande de proposition.

Expérience dans le domaine de l'évaluation des travaux de construction ou de réhabilitation bâtiments (1 point par opération – maximum 10 points).

Expérience dans le domaine de la supervision et du suivi-contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation d'établissements scolaires (collèges ou plus grand) (1 point par opération – maximum 5 points). » ;

Que dès lors, il est constant, comme résultant des données particulières qu'il n'est pas fait référence à la prise en compte de travaux similaires ;

Considérant par ailleurs, qu'à l'examen du procès-verbal de la conférence préparatoire à l'établissement des propositions en date du 03 septembre 2014 produit au dossier de la procédure, nulle part il n'a été fait mention de la prise en compte de travaux similaires dans l'évaluation des offres techniques, au niveau du sous-critère « *expérience dans le domaine de la supervision et du suivi-contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation d'établissements scolaires (collèges ou plus grand)* » ;

Qu'en conséquence, en attribuant au requérant la note de 1 sur 5 au sous-critère « *expérience dans le domaine de la supervision et du suivi-contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation d'établissements scolaires (collèges ou plus grand)* » correspondant à l'opération de contrôle et de suivi des travaux des projets lycée moderne d'Abobo 1 et 2 et lycée moderne Autoroute de Treichville, la COJO n'a fait qu'une application stricte des dispositions des données particulières d'appel d'offres ;

Que par ailleurs, aux termes de la clause 15 relative à l'évaluation des propositions techniques des instructions aux candidats (IC), « ... ***Une proposition technique sera rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à la note technique minimum spécifiée dans les données particulières*** ;

....

La note technique minimum requise pour être admis est : 80 points » ;

Qu'en l'espèce, les notes techniques obtenues par le cabinet CATEP pour l'ensemble des 11 lots auxquels il a soumissionné, sont toutes inférieures au seuil qualitatif de 80 points, à savoir :

- lot 1 : 74 points
- lot 2 : 73 points
- lot 3 : 72 points
- lot 4 : 70 points
- lot 5 : 58 points
- lot 6 : 53 points
- lot 7 : 58 points
- lot 8 : 55 points
- lot 9 : 57 points
- lot 10 : 63 points
- lot 11 : 58 points

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que le cabinet CATEP prétend avoir été injustement évincé de la compétition ;

Qu'il y a donc lieu de débouter le cabinet CATEP comme étant mal fondé en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 15 avril 2015 par le cabinet CATEP recevable en la forme ;
- 2) Constate que ni les données particulières d'appel d'offres, ni le procès-verbal de la conférence préparatoire à l'établissement des propositions en date du 03 septembre 2014, n'ont prévu la prise en compte des travaux similaires dans l'évaluation des offres techniques, au niveau du sous-critère « *expérience dans le domaine de la supervision et du suivi-contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation d'établissements scolaires (collèges ou plus grand)* » ;
- 3) Dit que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre technique du cabinet CATEP ;
- 4) En conséquence, déclare le cabinet CATEP mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 5) Ordonne la levée de suspension de la procédure de passation, d'approbation, d'exécution, de règlement ou de contrôle de l'appel d'offres n° P149/2014 ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet CATEP, à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education-Formation, au bureau d'études CEFACL et au groupement ARC INGENIERIE/IMPULSO CI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA